

## NOMENCLATURE : 6 – 4



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme LEBAS Elodie  
Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe*

**Arrêté n° 2024 - 3502**

### **ARRETE PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION D'UN TOURNAGE DE FILM A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2, du Code  
Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au bruit,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°  
2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux  
délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant la demande de l'association « Ca tourne quand  
même » représentée par Monsieur Nicolas LOUKAKIS,  
sollicitant l'autorisation de stationner un bus type IVECO  
CROSWAY (EA-702-PT) sur la commune de Lens pour  
permettre le tournage d'un film.

### **ARRETE**

Pour permettre le tournage d'un film, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, le  
samedi 28 décembre 2024 :

**ARTICLE 1** : **Le samedi 28 décembre 2024, en fonction de l'avancement du tournage,**  
l'association « Ca tourne quand même » sera autorisée à :

- **De 18 heures à 23 heures**, stationner un bus type IVECO CROSWAY (EA-702-PT) sur le mail  
piétonnier, Place Roger Salengro à Lens (côté commerce Pomme d'Amour).
- **De 23 heures à minuit**, stationner un bus type IVECO CROSWAY (EA-702-PT) sur l'arrêt de bus  
situé au 233, route de Lille à Lens.

A ces endroits, le stationnement tout autre autre véhicule sera strictement interdit.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en stationnement sur les emplacements réservés à la manifestation,  
telles que repris au présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis  
en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

**ARTICLE 3** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords du tournage.

**ARTICLE 4** : L'association « Ca tourne quand même » sera responsable de tous les accidents et  
dommages pouvant résulter de l'exécution de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire pour la durée du tournage et révoquant à tout moment.

ARTICLE 6 : L'association « Ca tourne quand même » est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 7 : L'association « Ca tourne quand même » sera tenue de respecter le règlement municipal de voirie approuvé par délibérations du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des réservations, le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'association « Ca tourne quand même » qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 décembre 2024



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué